



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° *24-MO*

**portant autorisation à la société HELIFIRST à déroger aux règles relatives
à la hauteur minimale de survol dans le département des Yvelines**

pour une durée d'un an

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 modifié «AIR-OPS» déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, conformément au règlement (CE) 2016/2008 et notamment, l'annexe VIII intitulée part SPO (Specialized opérations) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 fixant les règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE n°923/2012 modifié ;

Vu le paragraphe 5005 f) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu la demande formulée le 3 novembre 2024, par la société **HELIFIRST** sise Héliport de Paris 23 rue Henry Farman à Paris (75 015), en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des opérations de travail aérien à basse altitude, notamment **des opérations de prises de vues aériennes, cinématographiques ou télévisuelles, de relevés y compris Lidar, de surveillance aérienne et de vols plastron et de formation**, au-dessus du département des Yvelines, **pour le compte de ses clients réguliers**, dont la liste est communiquée en annexe 2 ;

Vu l'avis technique favorable du délégué régional d'Ile de France de l'aviation civile ;

Vu l'avis technique favorable du directeur central de la police aux frontières ;

... / ...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant les certifications particulières délivrés à l'exploitante par la DGAC : l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO, l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque, l'autorisation de vol rasant, ainsi que le certificat de transport aérien (CTA) ;

Considérant que la demande de dérogation présentée par l'exploitante concerne des opérations aériennes relevant du cas n°1, c'est-à-dire ne comportant qu'un faible risque ;

Considérant qu'en cas d'opérations aériennes relevant du cas n°1 (faible risque), une autorisation peut être délivrée pour une durée annuelle, conformément à la réglementation et aux exigences de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : objet de l'autorisation

La société **HELIFIRST** est autorisée à déroger aux règles relatives à la hauteur minimale de survol sur le département des Yvelines, dans le strict respect des prescriptions contenues au présent arrêté et conformément à l'avis technique émis par la DGAC, annexé en 1, **en particulier les paragraphes 5, 6 et 8 du point n°7.**

La présente dérogation est valable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, hormis les dimanches et les jours fériés.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 2 : informations préalables

En accord avec les services de la navigation aérienne, l'attribution spécifique d'un code transpondeur s'effectuera préalablement à chaque mission.

L'opérateur prendra contact avec le CNOA (centre national des opérations aériennes de Lyon Mont Verdun), afin d'obtenir un numéro de mission en cas de survol d'un secteur nécessitant un tel accord.

Une fois l'accord requis obtenu, l'exploitant veillera à se conformer à son contenu.

Deux semaines avant le début de la mission, un courriel précisant la nature des vols, le secteur et la liste des communes survolées, le type et l'immatriculation de l'aéronef, l'identité du pilote et son numéro de téléphone, ainsi que les éventuels reports pour météorologie, sera impérativement adressé à l'unité centrale arienne (UCA) de la direction nationale de la police aux frontières à : dnpaf-gampn-uca@interieur.gouv.fr.

En tout état de cause, préalablement à chaque vol ou groupe de vol, l'exploitant veillera à aviser :

- l'unité aérienne de la direction centrale de la police aux frontières susmentionnée ;
- les aérodromes concernés ;
- le centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines au 01.39.07.17.00 ou 17.01 et le groupement de gendarmerie des Yvelines au 01.39.67.50.00 ;
- **tout établissement pénitentiaire ou site sensible du département à proximité duquel peut se dérouler un survol ;**
- le bureau de la réglementation générale et les services du cabinet de la préfecture des Yvelines à Versailles, les sous-préfectures des arrondissements concernés, ainsi que la mairie de chaque commune survolée.

Article 3 : incidents ou accidents

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à l'unité centrale aérienne susmentionnée ou en cas d'impossibilité, au 01.70.29.33.00 ou au 06.82.39.90.68.

L'accomplissement de cette formalité ne dispense pas le commandant de bord, ou le cas échéant, l'exploitant de l'aéronef, de notifier tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation, via ECCAIRS2 une déclaration d'incident ou d'accident aux autorités aéronautiques (cf. les guides d'utilisation d'ECCAIRS2, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr>).

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents de quelque nature que ce soit, et de tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient lui être réclamées sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État et les collectivités territoriales.

Il devra être en mesure de présenter l'attestation d'assurance couvrant l'opération.

Article 4 : interdictions de pénétration et de survol :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

Les dispositions de l'arrêté en vigueur fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef (ZICAD), disponible sur internet, seront respectées.

A ce titre, il est rappelé que la pénétration dans les zones R84A (parcs et jardins du domaine de Versailles) et R84B (domaine de La Lanterne) est strictement interdite, ainsi que les survols des sites énumérés ci-après :

- le centre de commandement de la marine nationale à Carrières-sur-Seine ;
- la maison d'arrêt de Versailles ;
- la maison d'arrêt des Yvelines à Bois-d'Arcy ;
- la maison centrale de Poissy ;
- l'aérodrome militaire de Villacoublay.

Tout manquement à ces dispositions impliquerait systématiquement des poursuites judiciaires et administratives.

Article 5 : sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourrait entraîner des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

De plus, le titulaire de la présente autorisation pourra se voir refuser ultérieurement des dérogations de survol à basse altitude.

Article 6 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné.

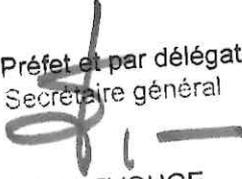
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements du département des Yvelines concernés, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société **HELIFIRST**.

Fait à Versailles, le 05 DEC. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	HELIFIRST <i>Accusé de réception FR.DEC.0194</i>
POUR LE COMPTE DE :	AERING, ALTOA, AMP VISUAL TV (Atlantic Média), TROLL, Ville de PARIS, GOEFIT EXPERT, AIR-IMAGES, MBDA, KADRAN, SNCF Réseau, HELIMAP Sixense, Eric MORENCY, TF1. Liste disponible dans le document « Ensembles Lettres Missions 2025 »
DATES DES OPERATIONS :	Période du 01/01/2025 au 31/12/2025
AVEC POUR OBJECTIF :	Prises de Vues / Surveillance Aérienne / LIDAR
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Ensemble des départements 77/78/91/92/93/94/95

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef multimoteur listé dans la déclaration d'exploitation SPO en vigueur pour l'activité envisagée.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **150 m AGL**⁽¹⁾.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

⁽¹⁾ Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.
- le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations au **moyen d'hélicoptères multimoteurs**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

Les vols dans les zones à proximité des aérodromes de Chavenay, Issy-les-Moulineaux, Lognes, Meaux, Pontoise, Saint-Cyr et Toussus ne seront pas réalisés les jours d'auto d'info.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

Si la mission nécessite le survol de l'agglomération de Trappes et/ou de Palaiseau, les aéronefs évoluant à moins de 60kt ont interdiction formelle de survol vertical des lasers de Météo France situés à ces coordonnées :

- 48°46'29" N 002°00'30"E site de Trappes ;
- 48°42'43" N 002°12'28"E site de Polytechnique.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenues de se conformer aux articles L. 6224-1 et R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 26 juin 2024 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, ou version en vigueur au jour de l'opération. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones. Ces arrêtés sont consultables en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier via ECCAIRS2 tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Des guides sur l'utilisation d'ECCAIRS2 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

Liste des donneurs d'ordre réguliers d'HELIFIRST

AERING ;

AILTOA ;

TFI / LCI ;

HELIMAP SIXENSE ;

Eric MORENCY ;

AMP VISUAL TV ATLANTIC MEDIA ;

TROLL ;

VILLE DE PARIS ;

GEOFIT EXPERT ;

AIR IMAGES ;

MBDA MISSILE SYSTEMS ;

KADRAN ;

SNCF RESEAU INFRAPOLE LGV SEE.
